



Guide Fiscal **Fiscalité Automobile**



ALD
Automotive



Introduction

Vous souhaitez être informé des dernières évolutions de la fiscalité automobile en 2024 ? C'est encore le cas cette année avec l'application de l'avantage de toute nature et de l'indexation de la contribution CO₂.

Vous trouverez des informations encore plus détaillées sur le site du SPF Finances :

L'achat d'une voiture :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/achat_vehicule

L'utilisation d'une voiture :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/voitures_de_societe

Table des matières

Introduction	2
Taxe de mise en circulation	3
Taxe de circulation	4
Cotisation CO ₂	5
Déduction de la TVA	6
Déductibilité fiscale des frais automobiles	9
Avantage en nature	12
Total Cost of Ownership (TCO)	13

La Taxe de Mise en Circulation

La Taxe de Mise en Circulation (TMC) est une taxe unique, redevable lors de la mise en circulation de voitures particulières, de voitures mixtes, de minibus ou de motocyclettes. Lorsque l'immatriculation est faite au nom de la société de leasing, la TMC est incluse dans le loyer mensuel.

Pour une voiture de société en leasing, la taxe est fixée sur base de la puissance du moteur, exprimée soit en chevaux (CV) fiscaux, soit en kilowatts (Kw).

Lorsque la puissance d'un même moteur, exprimée en CV fiscaux et en kW, donne lieu à un montant différent, c'est le montant le plus élevé de la taxe qui est dû. La taxe tient compte de l'ancienneté du véhicule, la date de première immatriculation en Belgique ou à l'étranger servant de repère.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Taxe de mise en circulation du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 applicable aux véhicules diesel et essence

CYLINDRÉE EN LITRES	CV FISCAUX	KW	NEUFS ET < 1 AN	1 À < 2 ANS	2 À < 3 ANS	3 À < 4 ANS
0,1 - 1,5	0 à 8	0 à 70	€ 61,50	€ 61,50	€ 61,50	€ 61,50
1,6 - 1,9	9 à 10	71 à 85	€ 123,00	€ 110,70	€ 98,40	€ 86,10
2 - 2,1	11	86 à 100	€ 495,00	€ 445,50	€ 396,00	€ 346,00
2,2 - 2,7	12 à 14	101 à 110	€ 867,00	€ 780,30	€ 693,60	€ 606,90
2,8 - 3	15	111 à 120	€ 1.239,00	€ 1.115,10	€ 991,20	€ 867,30
3,1 - 3,4	16 à 17	121 à 155	€ 2.478,00	€ 2.230,20	€ 1.982,40	€ 1.734,60
≥ 3,5	> 17	> 155	€ 4.957,00	€ 4.461,30	€ 3.965,60	€ 3.469,90

Le montant de la taxe de mise en circulation pour un véhicule électrique est déterminé par un tarif minimal de 61,50 €.

Source : <https://fisc.brussels/>

RÉGION WALLONNE ET RÉGION FLAMANDE

Veuillez consulter les sites internet ci-dessous pour obtenir les montants de la taxe de mise en circulation en Wallonie et Flandre :

<http://www.wallonie.be/fr/taxe-de-mise-en-circulation>

<https://www.vlaanderen.be/belasting-op-de-inverkeerstelling>

Taxe de Circulation

La **Taxe de Circulation (TC)** est une taxe redevable annuellement. La première période débute le premier jour du mois au cours duquel le véhicule est immatriculé à la DIV. Lorsque l'immatriculation est faite au nom de la société de leasing, la taxe de circulation est incluse dans le loyer mensuel.

Elle est déterminée par les chevaux fiscaux (cv) du véhicule et indexée chaque année en date du 1^{er} juillet sur base de l'indice national des prix à la consommation.

La taxe prend fin lorsque le véhicule est rayé de l'immatriculation, après renvoi de la plaque d'immatriculation à la DIV. Elle est toujours calculée par mois entier.

Taxe de circulation du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 applicable aux voitures diesel ou essence

CYLINDRÉE (EN LITRES)	PUISSANCE FISCALE (CV)	MONTANT DE LA TAXE DE CIRCULATION
0 - 0,7	4 et moins	€ 97,68
0,8 - 0,9	5	€ 122,23
1 - 1,1	6	€ 176,62
1,2 - 1,3	7	€ 230,87
1,4 - 1,5	8	€ 285,38
1,6 - 1,7	9	€ 340,03
1,8 - 1,9	10	€ 394,02
2,0 - 2,1	11	€ 511,24
2,2 - 2,3	12	€ 628,58
2,4 - 2,5	13	€ 745,54
2,6 - 2,7	14	€ 862,88
2,8 - 3	15	€ 980,10
3,1 - 3,2	16	€ 1.283,70
3,3 - 3,4	17	€ 1.587,56
3,5 - 3,6	18	€ 1.891,43
3,7 - 3,9	19	€ 2.194,63
4 - 4,1	20	€ 2.498,50

Le montant de la taxe de circulation annuelle pour un véhicule électrique est déterminé par un montant minimal de € 97,68.

Source : <https://fisc.brussels/>

RÉGION WALLONNE ET RÉGION FLAMANDE

Veuillez consulter les sites internet ci-dessous pour obtenir les montants de la taxe de circulation annuelle en Wallonie et Flandre :

<http://www.wallonie.be/fr/taxe-de-circulation>

<https://belastingen.vlaanderen.be/jaarlijkse-verkeersbelasting>

Cotisation CO₂

La cotisation patronale de solidarité ou « Cotisation CO₂ » sur les véhicules de société utilisés également à des fins privées, est versée trimestriellement par l'employeur à l'ONSS, c'est-à-dire dans les mêmes délais que les cotisations de sécurité sociale des travailleurs salariés.

Cette cotisation se calcule sur la base du taux d'émission de CO₂ du véhicule et d'un montant forfaitaire lié au type de carburant utilisé.

Elle est due quel que soit le mode d'acquisition du véhicule et pour toute utilisation autre que professionnelle. En outre, elle s'applique à la fois aux voitures, voitures mixtes, minibus et aux véhicules utilitaires.

Les dirigeants d'entreprise indépendants, ainsi que les indépendants en général, ne sont pas concernés par le paiement de cette cotisation.

La cotisation CO₂ fait l'objet d'une indexation au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 1^{er} janvier 2024, le coefficient d'indexation est passé de 1,5046 à 1,5359.

La cotisation minimale par mois est fixée à € 31,99 depuis le 1^{er} janvier 2024 (contre € 31,34 en 2023), soit la valeur due pour les véhicules électriques et à l'hydrogène.

Dans tous les cas, la valeur CO₂ de référence est celle que l'on retrouve au point 49.1 du certificat de conformité.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les FAQ détaillées du SPF Finances :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_toute_nature/voitures_de_societe



La cotisation CO₂ se calcule au travers de la formule suivante

DIESEL (y compris plug-in hybride diesel)

Si le CO₂ est connu : $(((\text{Rejet CO}_2 \times \text{€ } 9) - 600) / 12) \times 1,5359$

Si le CO₂ est inconnu : $(((165 \times \text{€ } 9) - 600) / 12) \times 1,5359 = \text{€ } 113,27$

ESSENCE (y compris hybride et plug-in hybride essence)

Si le CO₂ est connu : $(((\text{Rejet CO}_2 \times \text{€ } 9) - 768) / 12) \times 1,5359$

Si le CO₂ est inconnu : $(((182 \times \text{€ } 9) - 768) / 12) \times 1,5359 = \text{€ } 111,35$

LPG et CNG

$(((\text{Rejet CO}_2 \times \text{€ } 9) - 990) / 12) \times 1,5359$

A noter que l'on prend ici la valeur CO₂ d'origine du véhicule essence, avant le montage LPG ou CNG.

ELECTRIQUE ou HYDROGÈNE

$20,83 \times 1,5359 = \text{€ } 31,99$

Exemple d'une contribution de solidarité CO₂ mensuelle

SPÉCIFICATIONS DU VÉHICULE :

Rejet CO₂ : 99 gr/km

Carburant : Diesel

La cotisation CO₂ se calcule de la manière suivante :

$(((99 \times \text{€ } 9) - 600) / 12) \times 1,5359 = \text{€ } 37,25/\text{mois}$

Déduction de la TVA

La TVA relative à l'acquisition et aux frais d'utilisation d'un véhicule d'entreprise peut être récupérée pour autant que l'entreprise (ou l'indépendant) soit assujetti totalement à la TVA.

À l'aide d'un exemple, nous allons expliquer la différence entre la TVA récupérable et la TVA déductible. Pour une voiture dont le prix de leasing est de € 650 (TVA comprise), le montant de la TVA s'élève à € 136,50, soit 21 %. De ce montant de € 136,50, 35 % sont récupérables et 65 % ne le sont pas. La partie de la TVA qui n'est pas récupérable peut être déduite de l'impôt sur les sociétés.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site suivant :

<https://finances.belgium.be/fr/Actualites/tva-dependances-vehicules-usage-mixte-methode-calcul-2020>

Le droit à la déduction de la TVA sur les voitures de société s'applique uniquement pour l'usage effectif du véhicule à des fins professionnelles. Toutefois, la déduction de la TVA sur les dépenses relatives à la voiture de société est limitée à un maximum de 50%.

Le droit à déduction peut être appliqué sur la TVA ayant grevé :

- L'acquisition ou la prise en location du véhicule
- L'achat de carburant
- Les dépenses pour réparation et entretien
- L'acquisition d'accessoires.

Les règles relatives à la déduction de la TVA sur les voitures de société étant également utilisées à des fins privées ont été compilées dans la circulaire AA Fisc N° 36/2015 du 23 novembre 2015 (n° E.T.119.650).

En outre, une distinction est faite selon que le travailleur contribue ou non.

Déduction de la TVA sans contribution de la part du travailleur

Dans ce contexte, trois méthodes peuvent être utilisées pour estimer la proportion entre utilisation privée et utilisation professionnelle du véhicule.

MÉTHODE 1 : REGISTRE DES TRAJETS POUR LES DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

L'assujetti tient un registre des trajets par saisie manuelle (carnet, programme informatique) ou d'une manière automatisée (système GPS adapté).

Cette méthode requiert que l'utilisation soit déterminée pour chaque moyen de transport considéré individuellement. Un registre des trajets dûment tenu constitue la base pour déterminer le droit à déduction, étant entendu que l'application de l'article 45, § 2, du Code de la TVA (déduction maximale de 50%) ne doit pas être perdue de vue.

Selon cette méthode, il convient de tenir à jour les données suivantes : date, adresse de départ, adresse de destination, nombre de kilomètres par trajet, le nombre total de kilomètres par jour et le kilométrage de début et de fin sur base annuelle.

L'utilisation professionnelle réelle est déterminée comme suit :

% Professionnel =

$$\frac{\text{Nombre de km à usage professionnel} \times 100}{\text{Distance totale en Km}}$$

Distance totale en Km



MÉTHODE 2 : CALCUL SEMI-FORFAITAIRE

DE L'USAGE PROFESSIONNEL

Pour l'assujetti qui ne souhaite pas tenir de registre des trajets, mais souhaite néanmoins être autorisé à déterminer l'utilisation professionnelle d'une manière qui soit en rapport avec l'utilisation réelle de chaque véhicule considéré individuellement, l'administration accepte, à titre de simplification, la formule suivante :

Tout d'abord, nous déterminons le kilométrage que le travailleur parcourt à des fins privées :

% Privé =

$$\frac{(\text{Distance domicile-lieu de travail} \times 2 \times 200 \text{ jours de travail}) + 6000 \text{ km privé} \times 100}{\text{Distance totale en km}}$$

Distance totale en km

Ensuite, nous pouvons déterminer le kilométrage professionnel parcouru :

% Professionnel = 100% - % Privé

Cette méthode requiert que l'utilisation soit déterminée pour chaque moyen de transport considéré individuellement. Ce calcul sert de base pour déterminer le droit à déduction, étant entendu que la déduction maximale de 50% ne doit pas être perdue de vue.

A noter : les méthodes 1 et 2 peuvent être cumulées au sein d'une même flotte. Cela signifie que le choix peut être fait pour chaque véhicule. Le choix entre la méthode 1 et la méthode 2 vaut pour l'année civile (en cours).

MÉTHODE 3 : déduction forfaitaire

Enfin, nous aborderons la troisième méthode, la plus courante. En raison de l'importante charge administrative qui découle des méthodes 1 et 2 lorsqu'il y a plusieurs véhicules, l'administration accepte que l'assujetti fixe l'utilisation professionnelle au moyen d'un forfait général :

% Professionnel = 35%

Cette méthode doit s'appliquer à l'ensemble des véhicules utilisés tant pour l'activité économique qu'à d'autres fins et ce, durant la durée du contrat ou au moins 4 années civiles.

A noter : l'assujetti ne peut pas combiner la méthode 3 avec une autre méthode.



Déduction de la TVA avec contribution de la part du travailleur

Lorsque le travailleur paie une contribution nette à l'employeur pour l'usage privé de son véhicule, une location imposable (à hauteur de 21%) est considérée sur celle-ci par l'administration. En outre, l'employeur peut déduire la TVA sur les frais de voiture à hauteur de 50%.

D'une part l'employeur dispose d'un droit à la déduction de la TVA sur les frais de voiture selon une des méthodes mentionnées ci-dessus. D'autre part, la TVA imputable sur la contribution du travailleur ne peut pas être inférieure à la TVA sur la "valeur normale". Si tel est le cas, un supplément TVA sera rajouté.

Cette valeur normale est calculée de la façon suivante :

**Valeur normale =
Frais de voiture x (50% - % usage
professionnel réel)**

Le % professionnel étant la proportion de l'utilisation professionnelle du véhicule, déterminée selon l'une des méthodes mentionnées ci-avant.

Les frais de voitures étant la base d'imposition lors de la location du véhicule, y compris les frais supplémentaires sur lesquels la TVA a été perçue.

Exemple avec contribution de la part du travailleur :

SPÉCIFICATIONS :

- Frais de voitures mensuels: € 600
- Contribution du travailleur : € 100
- Usage professionnel : Méthode forfaitaire, soit 35%

LA TVA SE CALCULE DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

- TVA de 21% sur les frais automobiles = € 126
- Déduction de TVA de 50% = € 63
- TVA sur la cotisation du travailleur : $100 / 1,21 * 21\% = € 17,35$
- Valeur normale : $(600 \times (50\% - 35\%)) = € 90$
- TVA sur la valeur normale : $90 \times 21\% = € 18,9$
- Supplément TVA car la contribution du travailleur est inférieure à la valeur normale : $€ 18,9 - € 17,35 = € 1,55$

COÛT TOTAL DE LA TVA : $(63 + 17,35 + 1,55) = € 81,90$

En savoir plus :

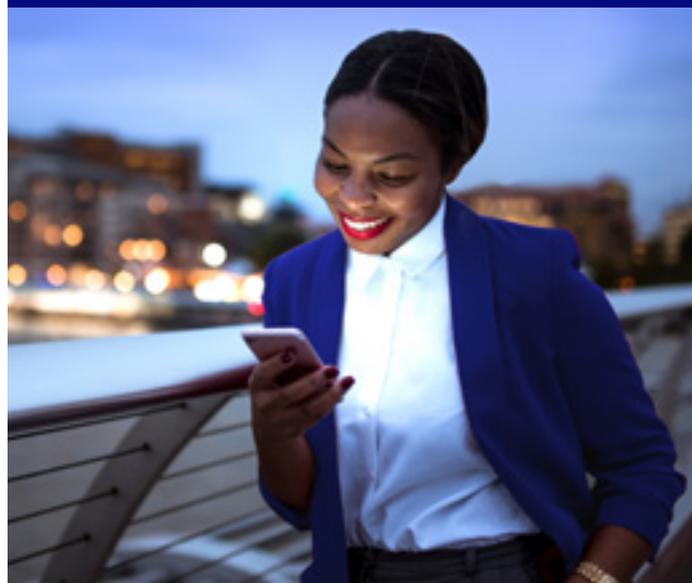
Le texte complet de la circulaire AGFisc N° 36/2015 (E.T.119.650) dd. 23.11.2015 peut être téléchargé en cliquant sur le lien suivant :

http://www.analyses-comptables.be/documents/pdf/circulaire-36-de-2015.pdf?_sm_pdc=1&_sm_rid=n6cfP4HS1rTbDqT5bf44MsFnbbbN7VP4fb-45tZ5

Le texte complet de l'addendum ET 119.650/4 peut être téléchargé via le lien suivant :

<https://emeia.ey-vx.com/603/27399/landing-pages/et-119-650---4-fr.pdf>

Celui-ci fournit également des informations relatives aux véhicules visés et à la notion domicile-lieu de travail.



Déductibilité fiscale des frais automobiles

Déductibilité fiscale des frais automobiles valable à partir du 01/01/2020

A partir du 01/01/2020, la déductibilité fiscale des frais automobiles et de carburant, aussi bien à l'impôt des sociétés qu'à l'impôt des personnes physiques (indépendants)¹ sera calculée selon la formule suivante :

FORMULE: $120\% - (0, 5\% \times \text{COEFFICIENT} \times \text{CO}_2/\text{KM})$

COEFFICIENT =

- 1,00 pour le Diesel
- 0,95 pour l'essence et les autres carburants (y compris les hybrides et plug-in hybrides diesel) ;
- 0,90 pour le CNG (avec un maximum de 11 CV fiscaux).

¹ Pour les personnes physiques (indépendants), toute voiture de société acquise avant le 1er janvier 2018 (bon de commande ou contrat de leasing faisant foi) conserve son taux de déductibilité en paliers en vigueur avant 2020, et ce jusqu'à la vente du véhicule ou la fin du contrat de location.



Déductibilité fiscale des véhicules hybrides rechargeables (plug-in) à partir du 01/01/2020

Pour les véhicules hybrides rechargeables (plug-in) achetés ou pris en leasing après le 31/12/2017, le pourcentage de déductibilité dépendra, à partir du 1^{er} janvier 2020, des facteurs suivants :

1.
Capacité énergétique de $\geq 0,5$ kWh par 100kg du poids du véhicule (arrondissement à 0,50 kWh/100 kg à partir de 0,45 kWh/100 kg) et

2.
Émission CO₂ ≤ 50 gr/km.

Par exemple, une voiture commandée après le 31/12/2017, dont la capacité de batterie est de 10 kWh et dont le poids est de 2 500 kg a un ratio de 0,4 kWh/100 kg. Par conséquent, ce véhicule est considéré comme un "faux hybride". Pour plus d'informations et un aperçu des "faux hybrides", veuillez consulter le site ci-dessous :

<https://finances.belgium.be/fr/faq/faux-hybrides#q1>

Ainsi, pour les véhicules hybrides rechargeables respectant ces deux critères, le CO₂ officiel continuera à servir de base pour établir l'avantage en nature taxable et le taux de déduction. Pour les véhicules hybrides rechargeables ne respectant pas ces deux critères (nous parlons de "faux hybrides"), le CO₂ applicable sera le CO₂ de la version thermique du modèle ou le CO₂ du véhicule hybride rechargeable multiplié par 2,5 si un tel modèle thermique n'existe pas.

Remarque : Il convient de noter que pour les véhicules hybrides (plug-in) rechargeables achetés ou pris en leasing avant le 01/01/2018, le niveau d'émissions de CO₂ reste inchangé, et cela même après 2020. La date de signature du bon de commande ou du contrat de leasing fait foi.



Avantage en nature

Un Avantage de Toute Nature (ATN) -- plus fréquemment appelé « avantage en nature » - est un avantage non pécuniaire qu'une entreprise accorde à un membre de son personnel : il peut s'agir, notamment, d'une voiture de société, lorsque celle-ci peut être utilisée à des fins privées.

Pour les conducteurs

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la distance domicile-travail n'entre plus en compte dans le calcul de l'avantage en nature. Celui-ci se calcule désormais sur la base des émissions CO₂ du véhicule, ainsi que sur sa valeur catalogue. Comme pour la cotisation CO₂, la valeur CO₂ de référence est celle que l'on retrouve au point 49.1 (NEDC) ou 49.4 (WLTP) du certificat de conformité. Pour plus d'informations sur l'avantage en nature, veuillez consulter le site suivant :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_toute_nature/voitures_de_societe

Pour l'employé, rien n'indique que le calcul de l'ATN de la voiture de société changera entre 2023

et 2031. Une éventuelle mise à jour du coefficient CO₂ et du montant d'ATN minimal est toutefois possible.

Par valeur catalogue, il faut entendre « le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes ».

En 2024, le coefficient de CO₂ de base s'élève à 5,5% pour une émission de 57 gr/km pour les véhicules diesel ou de 72 gr/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel. Si l'émission de CO₂ est supérieure à cette émission de référence, le coefficient est majoré de 0,1% par gramme de CO₂ avec un maximum de 18%. Si l'émission de CO₂ est inférieure à cette émission de référence, le coefficient est minoré de 0,1% par gramme de CO₂ avec un minimum de 4%.

En 2024, le montant minimum annuel de l'ATN est de € 1600.

L'avantage en nature se calcule au travers de la formule suivante :

VALEUR CATALOGUE TOTALE

$(\text{Valeur catalogue} + \text{options}) + ((\text{Valeur catalogue} + \text{options} - \text{réductions}) \times 0,21)$

COEFFICIENT CO₂

Diesel: $(((\text{Rejet CO}_2 - 57) \times 0,1) + 5,5) / 100$

Essence, LPG et CNG: $(((\text{Rejet CO}_2 - 72) \times 0,1) + 5,5) / 100$

Electrique, hydrogène, vrai plug-in hybride (diesel et essence) : 4%

Min: 4% Max 18%

AVANTAGE DE TOUTE NATURE

$(\text{Valeur catalogue totale} \times \text{coefficient CO}_2) \times 6/7 \times \text{pourcentage d'ancienneté du véhicule}$

Valeur catalogue HTVA :	€ 20 000
Valeur d'options :	€ 6 000
Remises :	€ 5 000
Rejet CO ₂ :	99 gr/km
Carburant :	Diesel

LA VALEUR CATALOGUE :

$(€ 20.000 + € 6.000) + ((€ 20.000 + € 6.000 - € 5.000) \times 0,21) = € 30.410$

LE COEFFICIENT CO₂ :

$(((99 - 57) \times 0,1) + 5,5) / 100 = 9,7\%$

Min 4% -> OK

Max 18% -> OK

L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE:

$(€ 30 410 \times 9,7\%) \times 6/7 \times 100\% = € 2.528,37$

Il convient de noter une diminution de la valeur catalogue de 6% par année d'ancienneté du véhicule jusqu'à un minimum de 70%. Le calcul suivra donc la règle suivante :

De 0 à 12 mois	100%
De 13 à 24 mois	94%
De 25 à 36 mois	88%
De 37 à 48 mois	82%
De 49 à 60 mois	76%
Depuis 61 mois	70%

Contribution personnelle d'un travailleur

Si la voiture de société n'est pas mise gratuitement à la disposition du travailleur et que celui-ci intervient par le biais d'une contribution en nette personnelle, cette dernière peut être déduite de l'avantage de toute nature dû sur la voiture de société. Veuillez noter que s'il s'agit d'une déduction brute du salaire ou d'un autre avantage converti en salaire, cela ne s'applique pas. Dans ce contexte, les exemples suivants constituent une contribution personnelle :

- Contribution aux frais de carburant ;
- Surcoût du leasing dû à des options complémentaires ;
- Surcoût du leasing dû à une voiture de catégorie supérieure.

Retenue mensuelle

Cette contribution peut avoir lieu au moyen d'une retenue sur le salaire net du travailleur. Ce dernier pourra la déduire de l'avantage de toute nature qui lui est porté en compte. L'avantage même doit être calculé en partant de la valeur catalogue du véhicule mis effectivement à disposition.

Remarque : Si la contribution personnelle devait s'avérer supérieure à l'avantage estimé forfaitairement, le solde ne peut être déduit des rémunérations imposables, ni d'autres éventuels avantages imposables de toute nature.

Contribution unique

Cette contribution peut également avoir lieu au moyen d'une contribution unique. Le cas échéant, cette contribution pourra être déduite par le travailleur de l'avantage de toute nature qui lui est porté en compte sur la voiture mise effectivement à disposition.

Remarques : Si la contribution personnelle devait s'avérer supérieure à l'avantage estimé forfaitairement, le solde ne peut être déduit des rémunérations imposables, ni d'autres éventuels avantages imposables de toute nature.

En outre, compte tenu du principe de l'annualité, la contribution unique ne peut pas être étalée sur plusieurs années, mais doit être déduite de l'avantage évalué forfaitairement relatif à cette voiture de société, pendant l'année au cours de laquelle cette contribution est payée.

Pour les employeurs

A dater du 1^{er} janvier 2012, une part de l'avantage en nature ainsi calculé dans le chef du travailleur est considérée comme une dépense non admise supplémentaire (frais professionnels non-déductibles) dans le chef de l'employeur.

Cette part s'élève à 17% de l'ATN. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle passe à 40% si l'employeur met une carte carburant à disposition.

Formule dépenses non-admises supplémentaires à charge de l'employeur

Dépenses supplémentaires non-admises employeur = (Avantage de toute nature x 17%/ x 40%) x Taux d'imposition*

***Taux d'imposition standard en 2024 = 25% :**

Reprenons notre dernier exemple, l'avantage de toute nature était de € 2.267,72.

Les dépenses supplémentaires non admises pour l'employeur se calculent de la manière suivante :

Dépenses supplémentaires non-admises sans carte carburant :

(€ 2.267,72 x 17%) x 25% = € 96,38

Dépenses supplémentaires non-admises avec carte carburant :

(€ 2.267,72 x 40%) x 25% = € 226,77



Veuillez consulter les FAQ ci-dessous pour obtenir davantage d'informations sur les avantages de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition par l'employeur/l'entreprise :

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_toute_nature/voitures_de_societe

Total cost of ownership (TCO)

Le Total Cost of Ownership (TCO) représente le coût total de votre véhicule en tenant compte du niveau de déductibilité fiscale des différents composants du loyer.

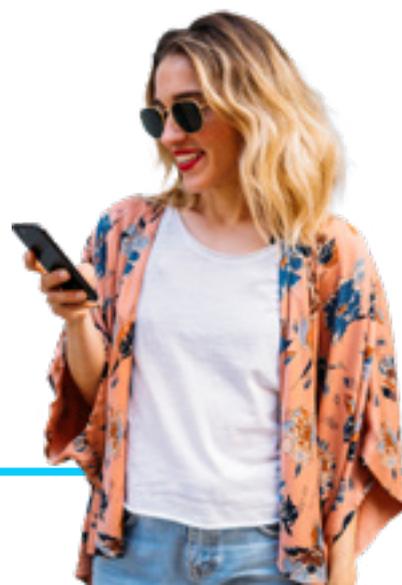
Le TCO se calcule à partir des composants suivants:

- Frais de véhicule (loyer financier + services)
- TVA non-récupérable (65%)
- Cotisation de solidarité CO₂
- Dépenses non admises supplémentaires
- Frais de carburant
- Déductibilité des frais de carburant
- Déductibilité du véhicule
- Déductibilité de l'ATN
- Déductibilité de la contribution de solidarité CO₂ et des intérêts
- Déductibilité de la TVA non récupérable

Le présent calcul tient compte de la circulaire AAFisc n°30/2014, permettant une déduction de 100% des frais automobiles jusqu'à concurrence du montant de l'avantage de toute nature octroyé au travailleur.

Le texte complet peut être consulté en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.dekamer.be/kvsct/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrvaXml.cfm?legislat=54&dossierID=54-b003-902-0015-201420150PM16.xml>



Pour illustrer au mieux nos propos nous allons utiliser les paramètres suivants comme exemple, qui s'appliquent à l'année civile 2021 :

Loyer leasing HTVA	€ 539,87	Avantage Toute Nature Mensuel	€ 148,87
Loyer leasing 65% TVAC	€ 609,48	Coûts fiscalement déductibles	67%
Intérêts HTVA	€ 50,32	Taux d'imposition	25%
Taxe CO ₂	€ 39,00	Consommation en litres	4,0
Emission CO ₂ (NEDC 2.0)	106 gr	% TVA non-récupérable	65%
Kilométrage annuel	30.000 km	Prix du carburant (Diesel)	€ 1,30

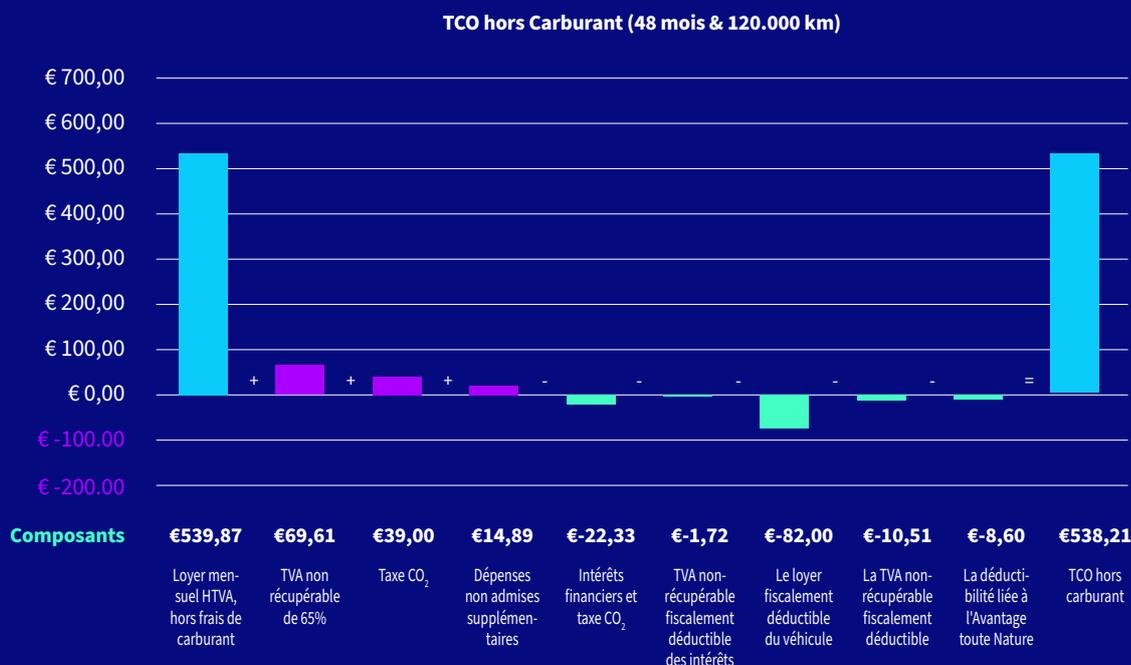
Notre calcul s'articule autour de trois piliers : (1) Le loyer mensuel HTVA et hors frais de carburant, (2) le TCO hors carburant, (3) le TCO carburant inclus.

Veillez noter que ceci est applicable en 2021. Pour les impositions de 2023 à 2031, il est important de [consulter le tableau](#) pour déterminer le pourcentage de déduction correct. Dans l'exemple suivant, on applique le rapport 70/30 de l'avantage en nature (70 % de l'ATN sont déduits des frais de voiture, 30 % de l'ATN sont déduits des frais de carburant).



TCO sans carburant

Afin d'arriver au TCO hors carburant (2), nous allons ajouter les différents composants relatifs aux frais de véhicule, la Cotisation CO₂ et les dépenses non admises supplémentaires, en tenant compte de leur déductibilité fiscale.



(1) Au loyer mensuel HTVA et hors frais de carburant de € 539,87 :

Nous ajoutons :

- La TVA non-récupérable de 65%, soit € 69,61.
- La Taxe CO₂ de € 39,00
- Les dépenses non admises supplémentaires (= ATN mensuel du travailleur *40%) multipliées par le tarif de l'impôt sur les sociétés (25%), soit € 14,89

Nous déduisons :

- Les intérêts financiers et la taxe CO₂ (100% déductibles), multipliés par le taux d'imposition sur les sociétés.

Selon notre exemple :

$$(\text{€ } 50,32 + \text{€ } 39,00) \times 25\% = \text{€ } 22,33$$

- La TVA non-récupérable fiscalement déductible des intérêts, multipliée par le taux d'imposition sur les sociétés.

Selon notre exemple :

$$(\text{€ } 50,32 \times 21\% \times 65\%) \times 25\% = \text{€ } 1,72$$

- Le loyer fiscalement déductible du véhicule, multiplié par le taux d'imposition sur les sociétés

Selon notre exemple :

$$((\text{€ } 539,87 - \text{€ } 50,32) \times 67\%) \times 25\% = \text{€ } 82,00$$

- La TVA non-récupérable fiscalement déductible, multipliée par le taux d'imposition sur les sociétés.

Selon notre exemple :

$$((\text{€ } 609,48 - \text{€ } 539,87 - \text{€ } 50,32 \times 21\% \times 65\%) \times 67\%) \times 25\% = \text{€ } 10,51$$

- La déductibilité liée à l'Avantage Toute Nature (ATN).

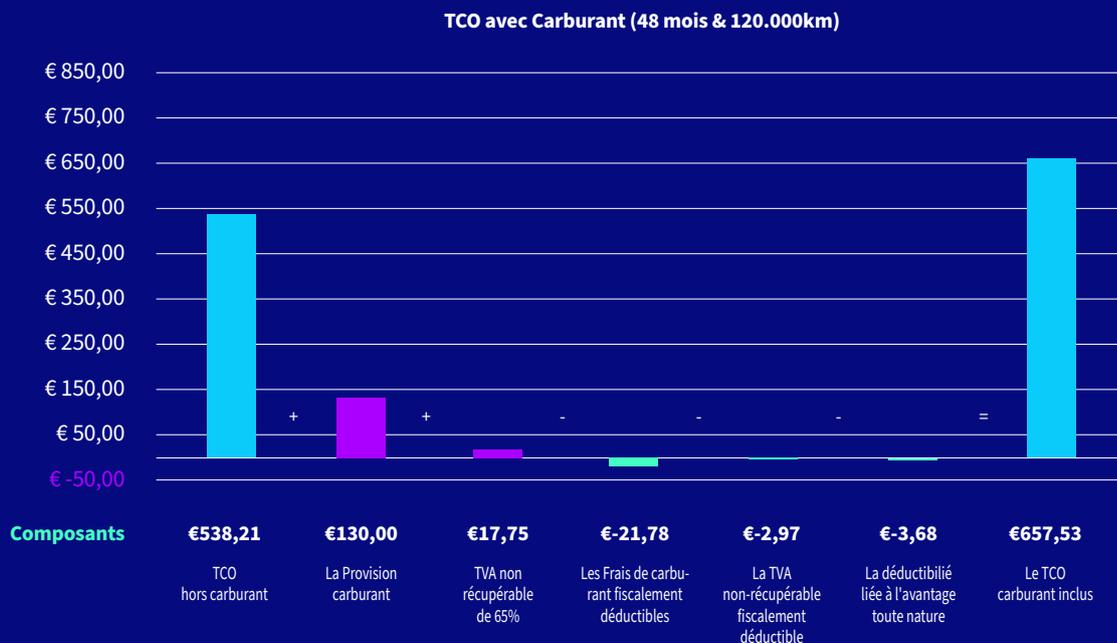
Selon notre exemple :

$$((\text{€ } 148,87 \times (1-67\%) \times 70\%)) \times 25\% = \text{€ } 8,60$$

Le TCO sans carburant de ce véhicule s'élève à € 538,21.

TCO avec carburant

Enfin, pour arriver du TCO hors carburant (2) au TCO carburant inclus (3), nous allons ajouter les frais de carburant, tenant compte de leur déductibilité fiscale.



(2) Au TCO hors frais de carburant de € 538,21 :

Nous ajoutons:

- La provision carburant mensuelle (= kilométrage mensuel x consommation en litres x prix du carburant, divisé par 100):

$$(30\,000/12 \times 4 \times 1,30) / 100 = € 130,00$$

- La TVA non-récupérable de 65 %.

Selon notre exemple :

$$130,00 \times 21\% \times 65\% = 17,75$$

Nous déduisons :

- Les frais de carburant fiscalement déductibles, multipliés par le tarif de l'impôt sur les sociétés

Selon notre exemple :

$$(€ 130,00 \times 67\%) \times 25\% = € 21,78$$

- La TVA non-récupérable fiscalement déductible, multipliée par le tarif de l'impôt sur les sociétés

Selon notre exemple :

$$((€ 147,75 - € 130,00) \times 67\%) \times 25\% = € 2,97$$

- La déductibilité liée à l'avantage toute nature

Selon notre exemple :

$$((€ 148,87 \times (1-67\%)) \times 30\%) \times 25\% = € 3,68$$

Le TCO, carburant inclus

de ce véhicule, s'élève à € 657,53.



Vous avez encore des questions ?

ALD Automotive Belgium
Avenue du Bourget 42
1130 Bruxelles
02 706 41 11
www.aldautomotive.be